



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2330

Date : 10 octobre 2024

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du contingentement des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1781 du 2 octobre 2014, le Règlement sur la détermination du contingentement des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ce règlement fixe à 30 % le taux d'emplois professionnels pouvant faire l'objet d'une désignation de complexité supérieure, c'est-à-dire de niveau « expert » ou « émérite »;

ATTENDU QU'un maximum de 14 % des emplois de complexité supérieure peuvent faire l'objet d'une désignation à titre d'emploi de complexité « émérite »;

ATTENDU QU'il est opportun de hausser de 10 % le taux des emplois professionnels pouvant faire l'objet d'une désignation de complexité supérieure, dans le cadre d'une démarche similaire à celle effectuée dans la fonction publique en 2022;

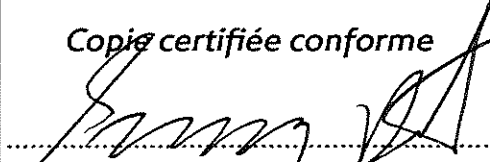
ATTENDU QU'il est également opportun d'abroger le taux limite de désignation de niveau émérite, qui est actuellement fixé à 14 %, permettant ainsi d'attribuer les désignations de niveau expert et émérite en fonction de l'évaluation réelle de la complexité des postes;

ATTENDU QUE des modifications de concordance doivent être apportées en ce qui concerne les ingénieurs, considérant les nouvelles règles qui leurs sont applicables en vertu du C.T. 227578 du 17 janvier 2023;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du contingentement des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du contingentement
des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)

1. L'article 1 du Règlement sur la détermination du contingentement des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1781 du 2 octobre 2014, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le présent règlement régit la détermination du contingentement des emplois de complexité supérieure à l'Assemblée nationale. Il vise les emplois de conseillers en gestion des ressources humaines et ceux de la catégorie du personnel professionnel, à l'exclusion des emplois d'ingénieurs, d'avocats et de notaires. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

3. L'article 3 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Le taux d'emplois de complexité supérieure pouvant faire l'objet d'une désignation est établi à 40 % de l'ensemble des emplois visés par le présent règlement. ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression de « et aux annexes II et III de la Directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois d'ingénieurs et la gestion des emplois de complexité supérieure ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.